

# 106/2026

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ARTIFICES DE**  
**DIVERTISSEMENT, FEUX D'ARTIFICE ET PETARDS SUR LE**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YVRAC**

**Le Maire de la commune d'YVRAC ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-15 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs aux destructions ou dégradations involontaires par incendie résultant du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de la Gironde portant règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies et fixant les niveaux de vigilance ;

**CONSIDÉRANT** l'épisode actuel de sécheresse prolongée et de vagues de fortes chaleurs qui frappent le département de la Gironde, et en particulier le territoire de la commune d'Yvrac ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions climatiques exceptionnelles entraînent une siccité de la végétation, augmentant considérablement le risque de départ et de propagation d'incendies ;

**CONSIDÉRANT** que les tirs de feux d'artifice de divertissement, le lancer de lanternes célestes ainsi que l'usage de pétards et autres articles pyrotechniques constituent une source majeure de risque d'inflammation thermique et de projection d'étincelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il relève de la responsabilité du maire de prendre toutes les mesures préventives adaptées pour garantir la sécurité publique et la préservation des biens, des personnes et des espaces naturels sur le territoire communal ;

## ARRÊTE :

**Article 1 : Interdiction générale :** À compter du 03 juillet 2026 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance, le tir, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques (catégories F1 à F4, T1 et T2), y compris les pétards, les fusées et les feux d'artifice, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou ouverts au public de la commune d'Yvrac.

**Article 2 : Espaces privés :** Cette interdiction s'applique également aux propriétés privées situées à moins de 200 mètres des espaces boisés, des landes, des friches et des zones de végétation dense à risque.

**Article 3 : Sanctions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect d'un arrêté municipal de police est puni d'une contravention (amende forfaitaire de classe 4). De plus, en cas d'incendie involontaire, les sanctions peuvent s'élever à des peines d'emprisonnement et des amendes lourdes au titre du Code pénal.

**Article 4 : Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (ou via l'application Télérecours Citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARBON-BLANC,
- Monsieur le Capitaine du centre de secours de BASSENS
- Monsieur le policier municipal d'Yvrac

Fait à YVRAC, le 03 juillet 2026

le Maire  
  
Pierre SÈRE PEYRIGAIN